



Adresse postale:
1700 Fribourg 6
Case postale 100

Bureaux: le 1 avril 1993
Givisiez
Impasse de la Colline 1

Tél. 037 / 25 23 44

Commune de Granges-Paccot.- Constatation de la nature forestière dans le secteur
"Lavapesson".

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts;

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

La demande du 8 octobre 1992 de la commune de Granges-Paccot en vue de la constatation de la nature forestière dans le secteur "Lavapesson";

Le dossier,

Considérant :

Qu'à teneur de l'article 10 LFo, quiconque prouve un intérêt digne de protection peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non;

Que la requérante prénommée remplit ladite condition et que partant il convient de donner suite à sa demande;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que, sur le plan 1:1000, dressé le 3 décembre 1992 par René Sonney, ingénieur géomètre officiel, à Fribourg, la forêt a été déterminée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Que la requérante étant une commune il ne sera pas perçu de frais, conformément à l'article 133 CPJA;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

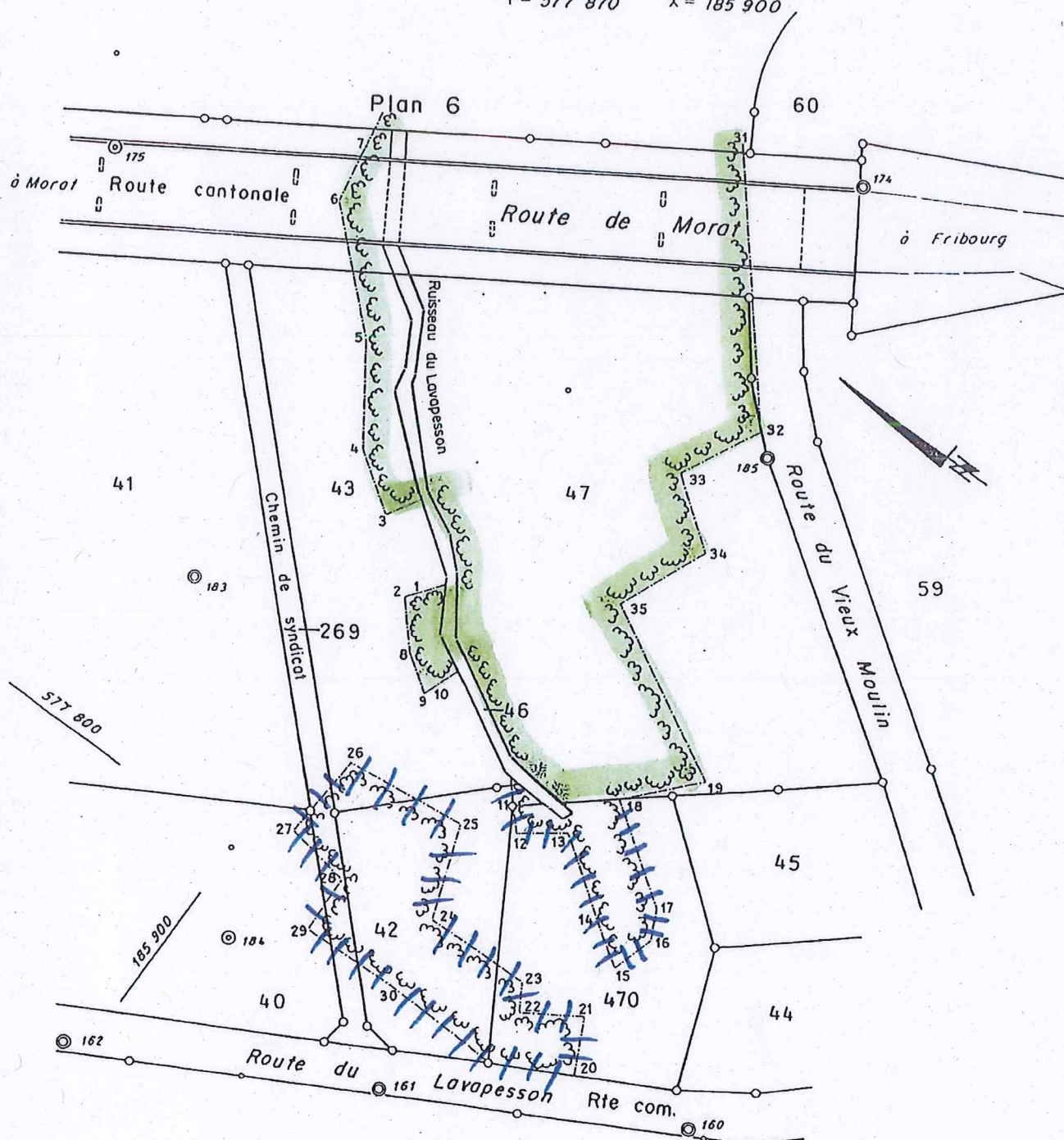
1. Les biens-fonds tels qu'ils figurent au plan 1:1000, dressé le 3 décembre 1992 par René Sonney, ingénieur géomètre officiel, à Fribourg, sont considérés comme forêt.
2. Il n'est pas perçu de frais.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
4. Communication :
 - a) à la Commune de Granges-Paccot, avec deux plans, à charge pour elle de communiquer la présente décision en copie à chaque propriétaire concerné (1 ex.);
 - b) à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement avec un plan (1 ex.);
 - c) à la Préfecture de la Sarine (1 ex.);
 - d) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (1 ex.);
 - e) à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstr. 45, 8032 Zürich (1 ex.);
 - au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
 - à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
 - à la Fondation WWF Suisse; ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.).

L'Inspecteur en Chef des forêts


A. Brülhart

"Secteur Lavapesson"

Plan 1

$$Y = 577\,870 \quad X = 185\,900$$


Echelle: 1 : 1000

Fribourg, le 3 décembre 1992

RENE SONNEY
Ing. géomètre officiel
Pêrolles 28
1700 FRIBOURG
tél. 037/22 87 00
fax 22 87 50